

EXEMPLES DE CLOTURES à MAINTENIR



Ordonnancement de l'espace urbain par la clôture sous forme de murs bahuts avec grille en succession à formes plus ou moins homogènes,



Clôture végétale, structurée par une assise maçonnée

L'insertion éventuelle d'une occultation par festonnage



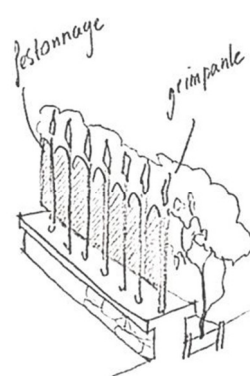
NON

Ne pas réaliser d'occultation d'un seul tenant, plus haute que la lisse haute horizontale



OUI

L'occultation par festonnage doit respecter la dominante barreaudée et se limiter à une hauteur adaptée au paysage.



Principe

II.1.8 CLOTURES à MAINTENIR




II.1.8.1 Représentation sur le plan

L'obligation de maintenir une clôture est mentionnée au plan par,

un graphisme de ligne orange

un graphisme de tireté orange

les haies ou clôtures en haies à maintenir figurent en tireté vert

	Clôture à maintenir en mur
	Clôture à maintenir ajourée
	Clôture par haie à maintenir

Les clôtures à maintenir ou compléter pour la continuité paysagère bâtie ou végétale ; les clôtures mentionnées à ce titre peuvent être modifiées à condition de maintenir une clôture et de s'inscrire dans la continuité formée par l'ensemble des clôtures existante sur l'espace public correspondant.

Les clôtures prolongent l'effet d'urbanité et cadrent l'espace public.

La protection couvre tous les murs, murs bahuts avec grilles ou avec lisses, qui, par leur situation, leur constitution, marquent l'espace bâti de manière significative. Ceux-ci :

- contribuent à garantir la continuité du front urbain, par leur effet de paroi,
- accompagnent le bâti et les espaces semi-urbains ou forment les enclos,
- expriment les adaptations de la ville au relief par les soutènements.

II.1.8.2 Règles générales

Sont interdits :

- La suppression des clôtures « de continuité », sauf, partiellement :
 - pour la construction d'un édifice à l'alignement si celui-ci se substitue à la continuité de clôture,
 - pour la création d'une ouverture d'accès, à condition que, par sa situation et ses dimensions, celle-ci n'altère pas les perspectives et l'unité architecturale du site,
- La surélévation des murs, si cette surélévation rompt la continuité visuelle avec les murs riverains,
- L'opacification des grilles ou claires-voies (grilles ou lisses sur mur bahut) par des matériaux de remplissage tels que des toiles, des canisses, des verres dépolis ou de la maçonnerie ; seules les haies végétales sont autorisées en doublage des clôtures ajourées,
- La suppression de l'aspect végétal des clôtures végétales mentionnées au plan.

Sont soumis à conditions : la modification des clôtures :

- Les clôtures peuvent être remplacées à condition qu'elles s'inscrivent dans la continuité avec les clôtures des parcelles riveraines ou présentent un aspect identique aux clôtures qui caractérisent le paysage urbain correspondant (murs pleins ou à claire-voie, hauteurs, parement, couleur, végétation).
- Lorsque l'occultation de transparence est admise, pour les clôtures en serrurerie à barreaux verticaux, celle-ci doit être réalisée en festonnage métallique, de même teinte que la grille. Il doit respecter la dominante barreaudée et se limiter à une hauteur adaptée au paysage, sans dépasser la ligne haute horizontale.

II.1.8.3 Adaptations mineures

- En cas de nécessité particulière d'intérêt collectif telle que la création d'un parvis, l'aménagement de l'espace public, la clôture peut être supprimée sous réserve de la qualité de l'aménagement et de l'harmonie du paysage de l'espace public,
- Pour l'application d'un alignement de voirie.